



**Enquête publique préalable à
la désaffectation et au
déclassement de la voirie
communale entre l'allée des
Salicornes et le chemin de
Kernevenaz**

Dossier d'enquête

SOMMAIRE

1- Notice explicative – Mention des textes – Autorité compétente

2- Plan de situation

3- Plan de la voirie à désaffecter

4- Liste des propriétaires des parcelles immédiatement contigües à l'emprise du projet

5- Annexes

- a. Délibération du conseil municipal n° 2023-90 du 21 novembre 2023
- b. Arrêté du Maire n° 2023-200 du 22 décembre 2023



**Enquête publique préalable à
la désaffectation et au
déclassement de la voirie
communale entre l'allée des
Salicornes et le chemin de
Kernevenaz**

***1 - Notice explicative - Mention des textes
- Autorité compétente***

Enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement de la voirie communale entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz

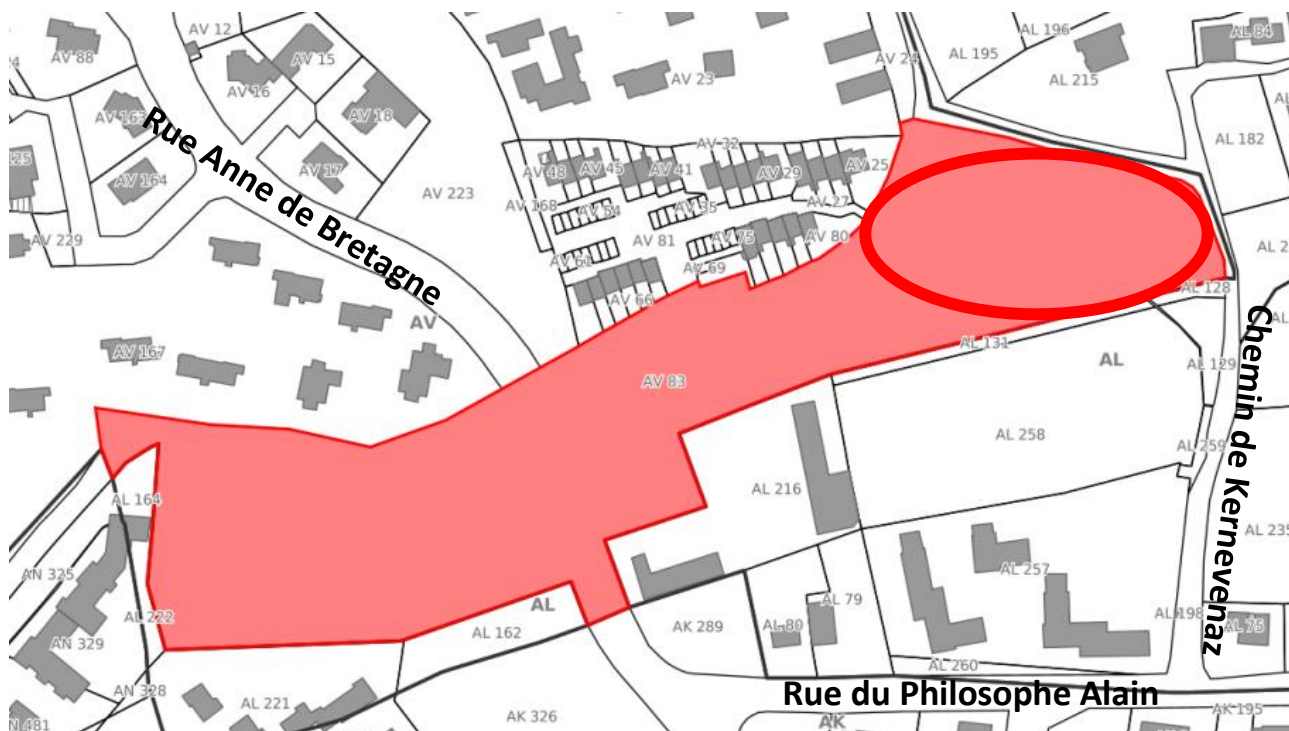
➔ Notice explicative

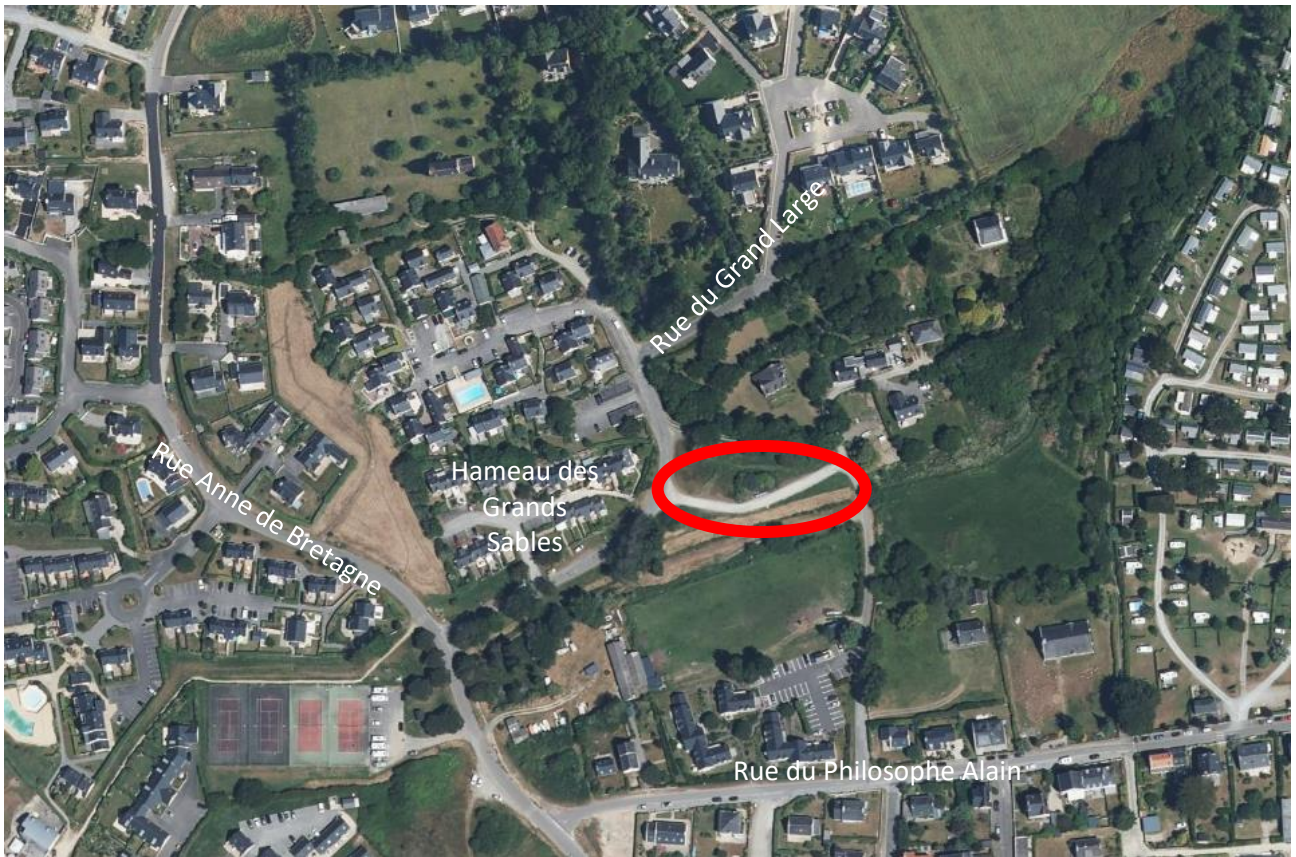
A) Contexte du projet

L'espace public concerné par le projet de désaffectation et de déclassement est situé sur la Commune de Clohars-Carnoët, dans l'agglomération du Pouldu, entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz. Sa superficie est d'environ 2 000 m². Classé en zone U au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, cet espace public comprend un espace vert, un point d'apport volontaire pour le verre et une voie assurant une jonction entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz.



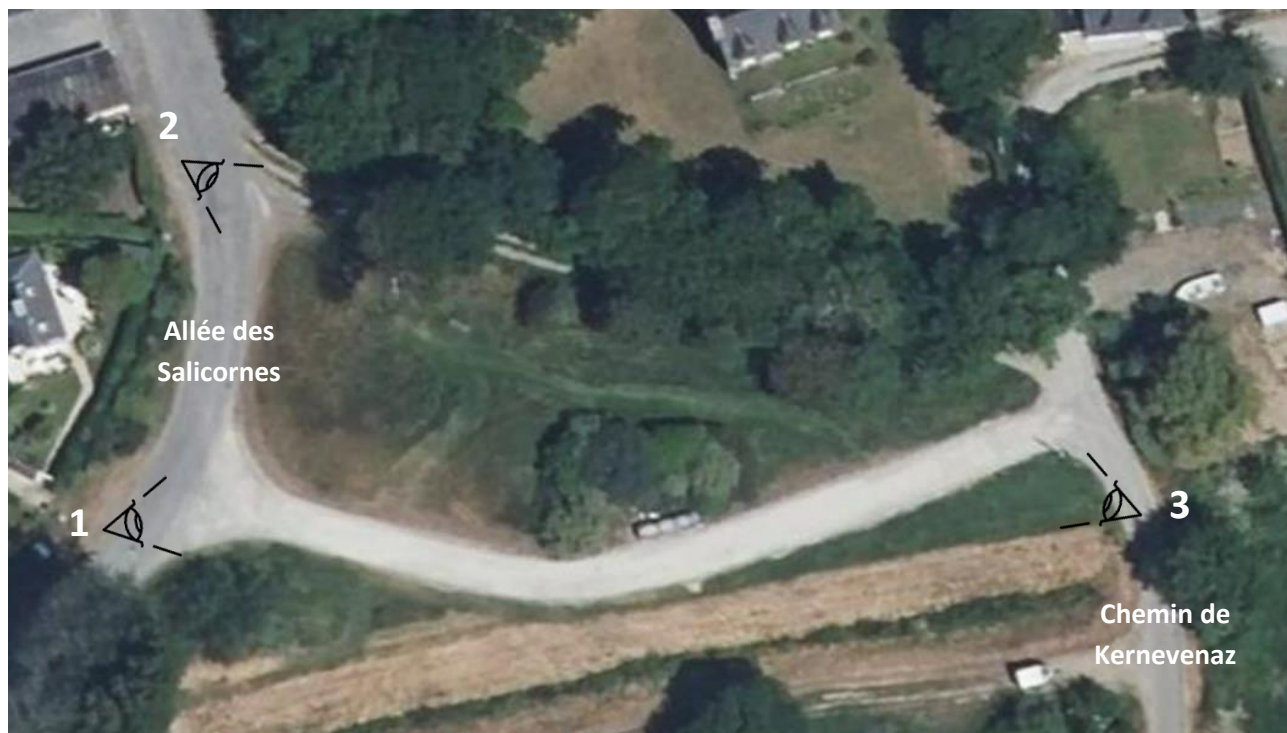
Cet espace est situé sur la parcelle cadastrée section AV numéro 83, rétrocédée à la Commune par la SEMAEB en 1991 dans le cadre de l'expiration du contrat de concession de la ZAC de Kernevenaz.





B) Etat des lieux

Le terrain, en fort devers Nord-Sud, sous forme de triangle, est actuellement utilisé pour recevoir 3 conteneurs à verre en apport volontaire. Ces derniers sont cachés sur 3 côtés par un haie d'eleagnus. L'espace est ceinturé sur ses 3 côtés de voiries ; empierrées au Sud et au Nord et en enrobé à l'Ouest. Le reste du terrain est engazonné. En limite nord, se trouve un alignement de frênes.

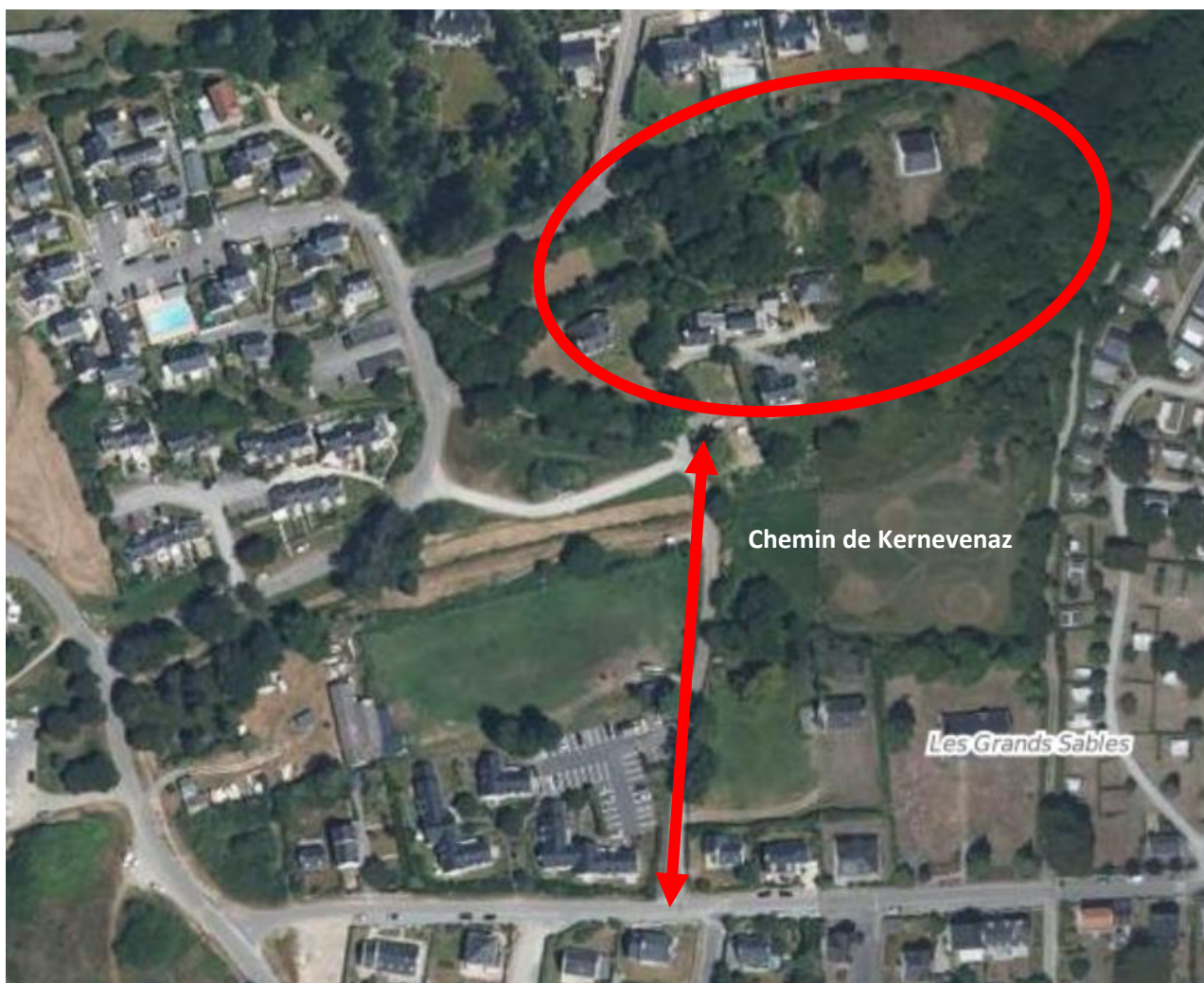




C) Le projet

Considérant la nécessité de continuer à proposer des lots à bâtir sur le Pouldu destinés à de la résidence principale, la Commune souhaite créer des lots à bâtir sur l'emprise à déclasser.

Les conteneurs à verre seront déplacés parking de Bellangenet. Le chemin au nord de l'emprise à déclasser sera conservé avec l'alignement d'arbres. Le chemin sera réservé aux piétons. La voie au sud de l'emprise disparaît, sans que cela n'empêche l'accès aux propriétés situées au nord-ouest :



D) L'enquête publique

Le projet de réaliser des lots à construire affecte la voirie communale. Il est nécessaire, avant d'envisager toute vente, de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public de ces biens.

En effet, en cas de déclassement d'une voie communale et conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique s'impose : « *lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.* »

➤ Mention des textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de celles-ci

Code de la voirie routière

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration

Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : Ouverture de l'enquête

Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacances qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

La décision pouvant être adoptée est une décision de désaffectation et de déclassement de voirie en vue de faire entrer le terrain dans le domaine privé communal.

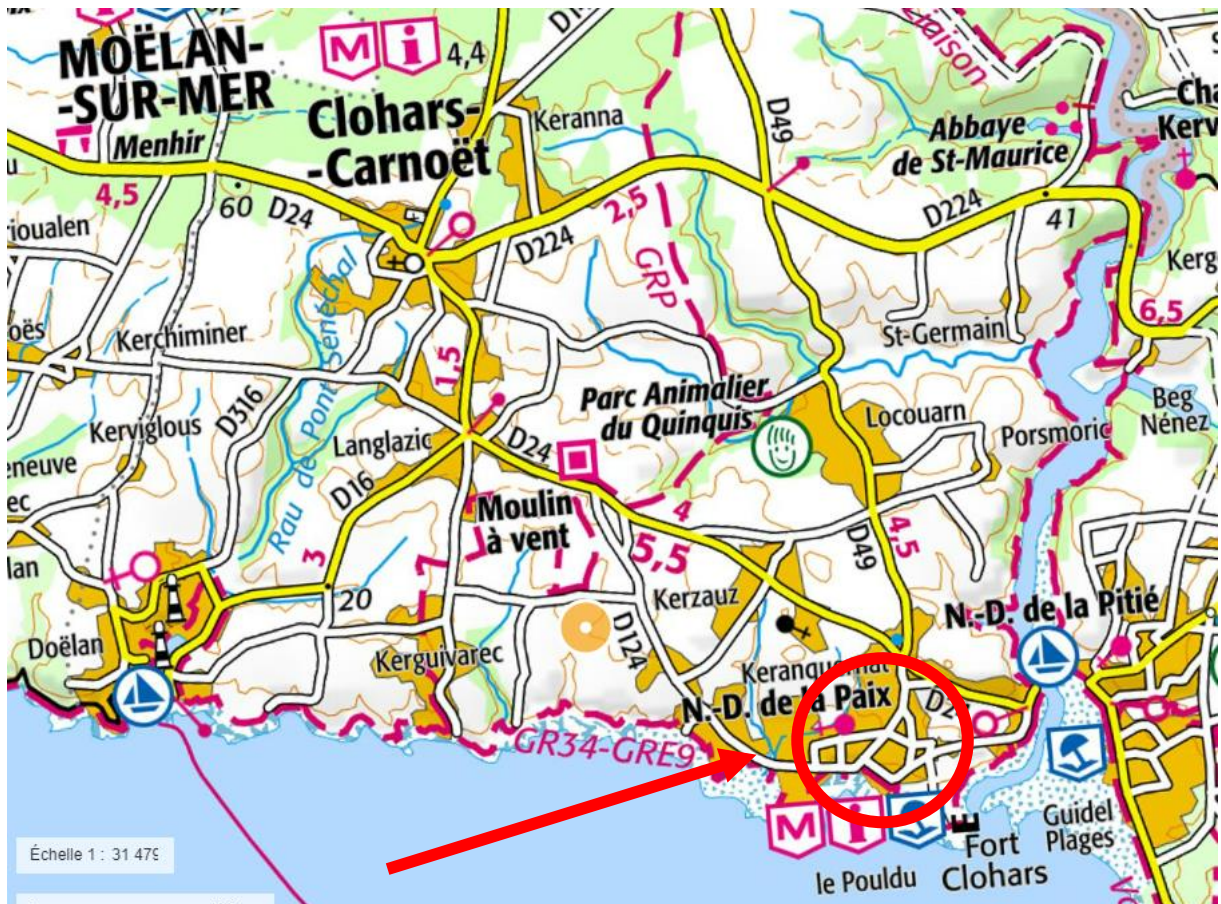
➤ Autorité compétente pour prendre la décision pouvant être adoptée

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Maire. La désaffectation et le déclassement de voirie seront décidés par délibération du conseil municipal.



**Enquête publique préalable à
la désaffectation et au
déclassement de la voirie
entre l'allée des Salicornes et
le chemin de Kernevenaz**

2 – Plan de situation





**Enquête publique préalable à
la désaffectation et au
déclassement de la voirie
communale entre l'allée des
Salicornes et le chemin de
Kernevenaz**

3 - Plan de la voirie à désaffecter

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Commune de Clohars-Carnoët

Kernevenas

Références cadastrales

PROJET DE DIVISION

NOTA :
- Les surfaces et les cotations ne seront définitives qu'après le bornage des lots.
- Le plan de composition n'est pas une base d'implantation pour les futures constructions.
- La flèche Nord est approchée.

PIECE PA 4

ECHELLE : 1/250

REF : 22-401

Etabli en novembre 2023

Modifié le : Nature de la modification :

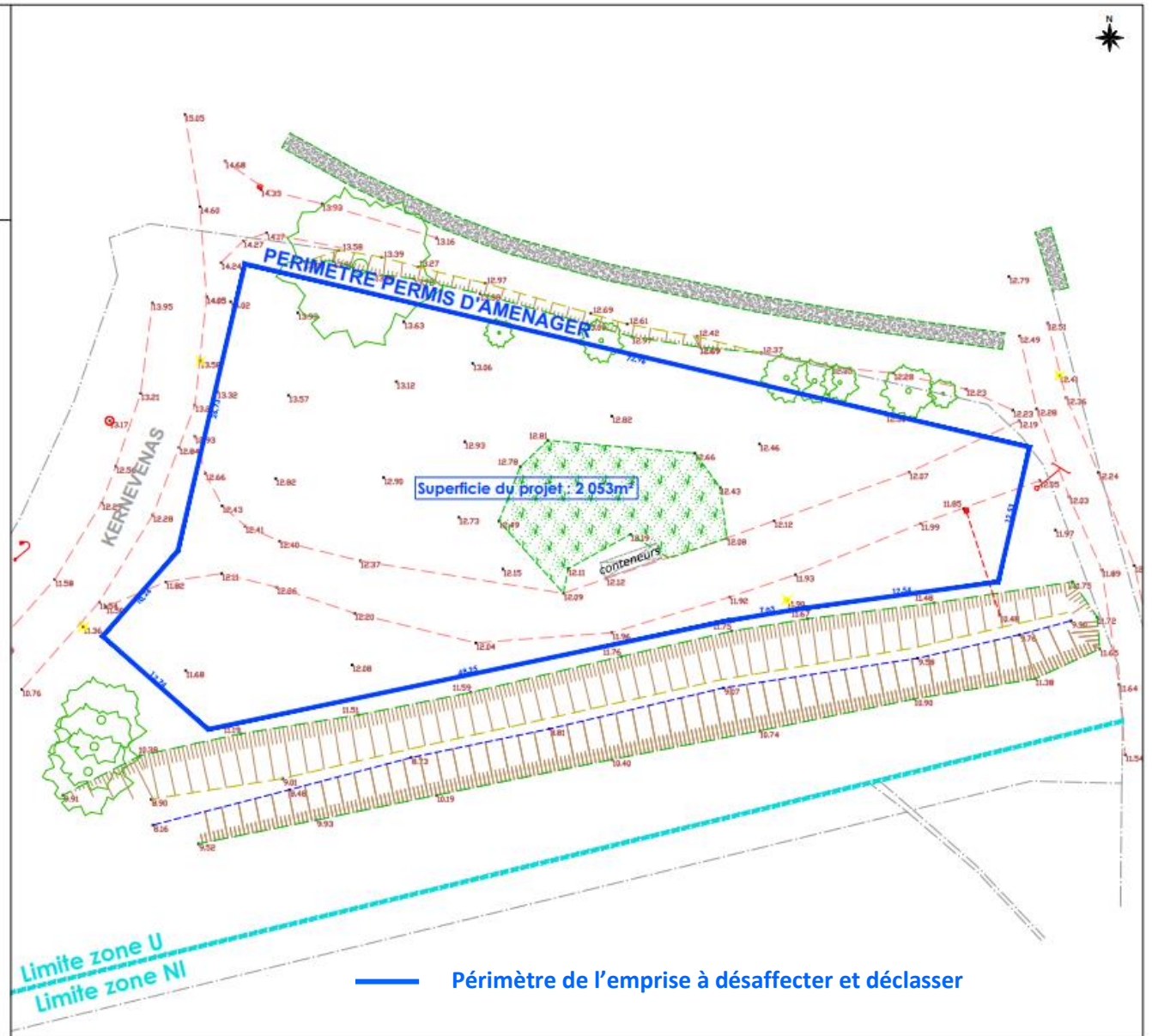
GEOMETRE - INGENIERIE

URBANISTE OPQU

MAITRE D'OUVRAGE



Commune de Clohars-Carnoët
1 place Générale de Gaulle
29360 CLOHARS-CARNOËT





**Enquête publique préalable à
la désaffectation et au
déclassement de la voirie
communale entre l'allée des
Salicornes et le chemin de
Kernevenaz**

***4 - Liste des propriétaires des parcelles
immédiatement contigües à l'emprise
du projet***

La liste des propriétaires des parcelles immédiatement contigües à l'emprise du projet est ici sans objet, la parcelle à désaffecter et déclasser étant entièrement ceinte par le domaine public de la Commune.



Enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de la voirie entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz

5 - Annexes

- a. Délibération du conseil municipal n° 2023-90 du 21 novembre 2023
- b. Arrêté du Maire n° 2023-200 du 22 décembre 2023



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 029-212900310-20231121-202390-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 21 novembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mardi 21 novembre 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUIGOU, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Philippe DELATER, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Gilles GARCON ; Denise LE MOIGNE ; Olivier CHALMET Morgane LE COZ, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR

Conseillers ayant donné procuration :

- Marie GUYOMAR HERVE, procuration donnée à Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Victor LE GOFF, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Eric BADO, procuration donnée à Denise LE MOIGNE

Conseillers absents : Loïc PRIMA, Lauriane COZ, Marc PINET, Angeline BOURGLAN, Yves KERVRAN, Tiphaine MICHEL

Secrétaire de séance : Marie Hélène LE BOURVELLEC

Date de publication : 24/11/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 21

DELIBERATION n° 2023-90

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.4 Aménagement du territoire

OBJET : Aménagement de la parcelle AV 83p

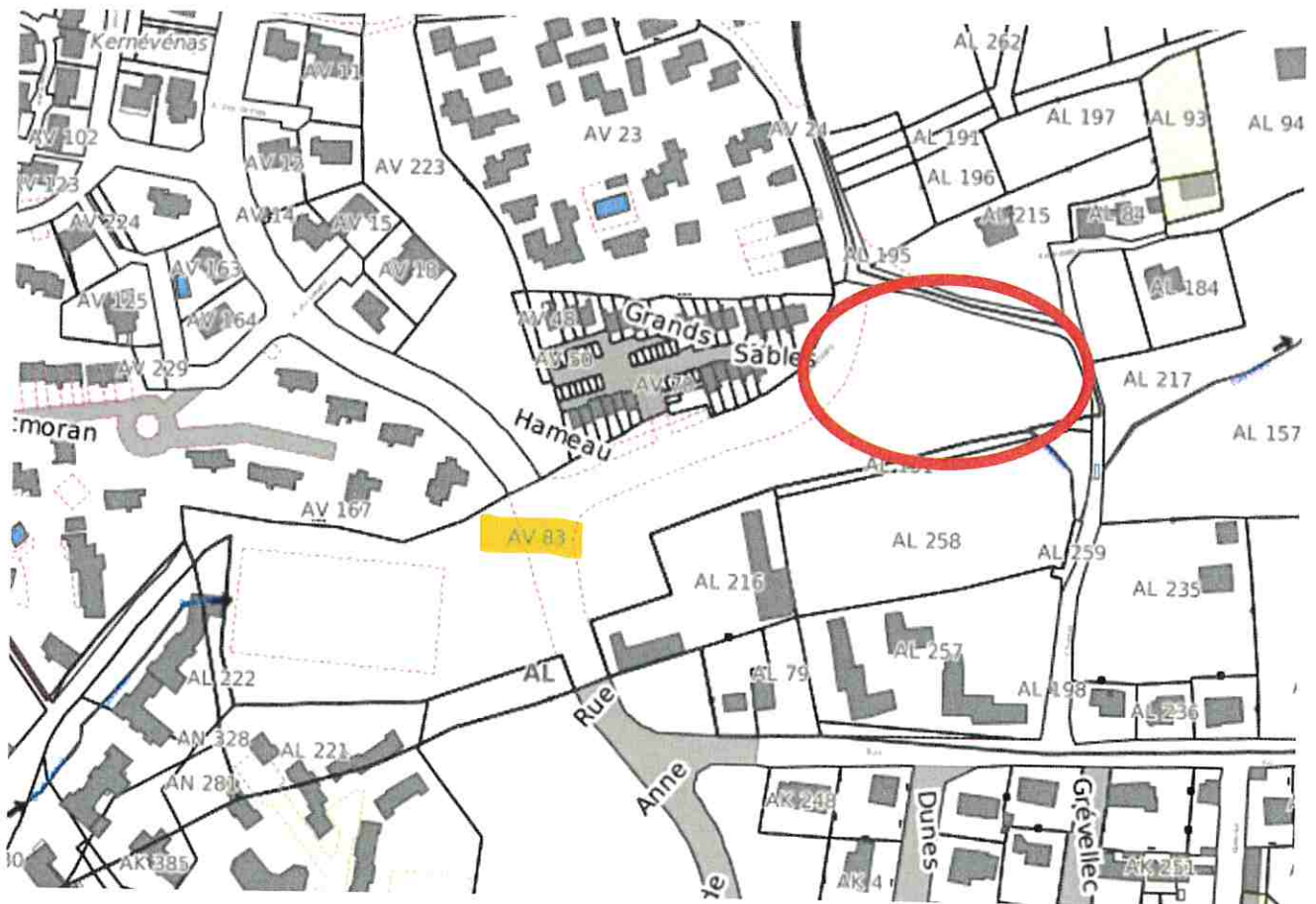
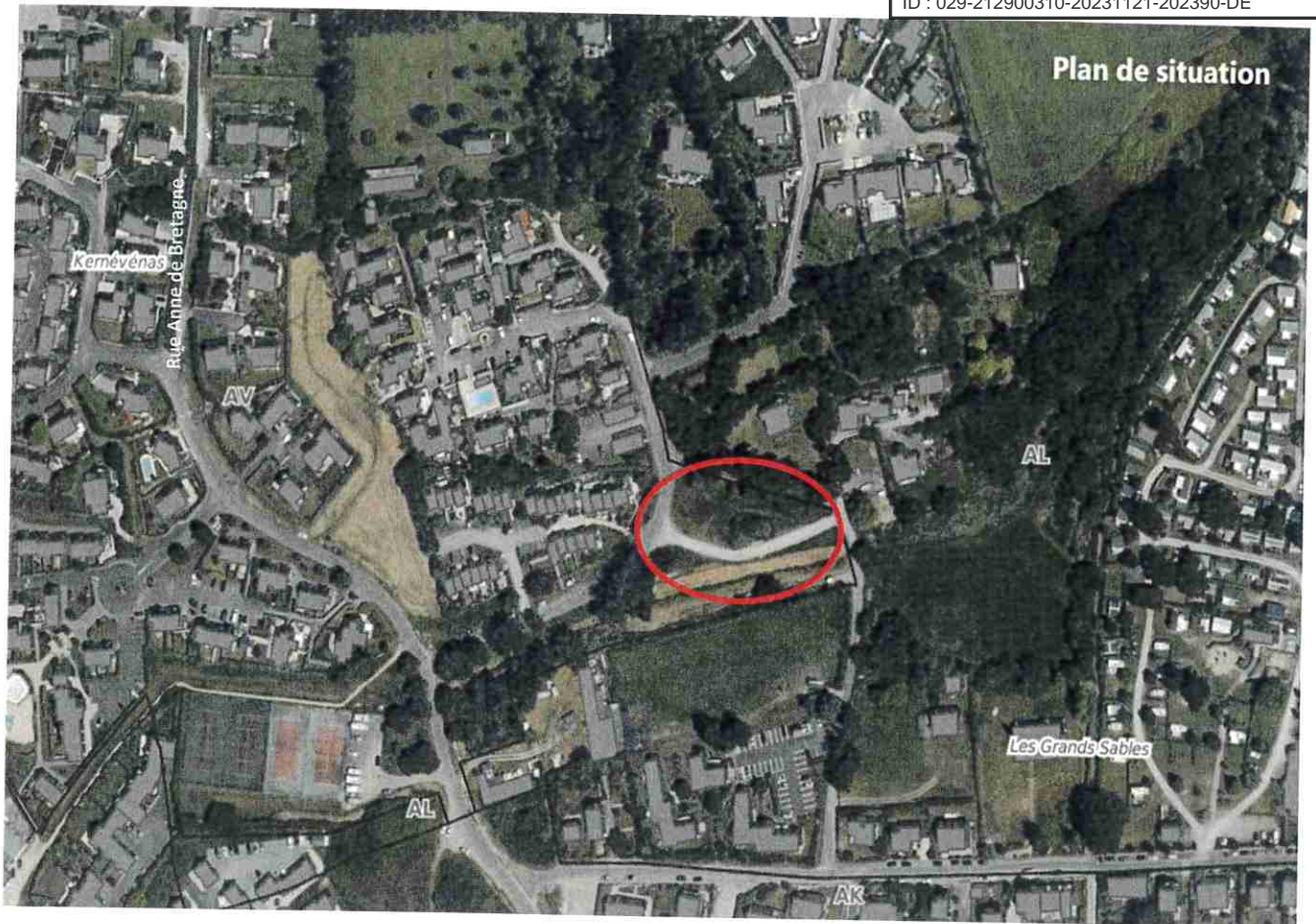
En 1980, la Commune avait concédée à la SEMAEB la réalisation de la ZAC de Kernevenas.

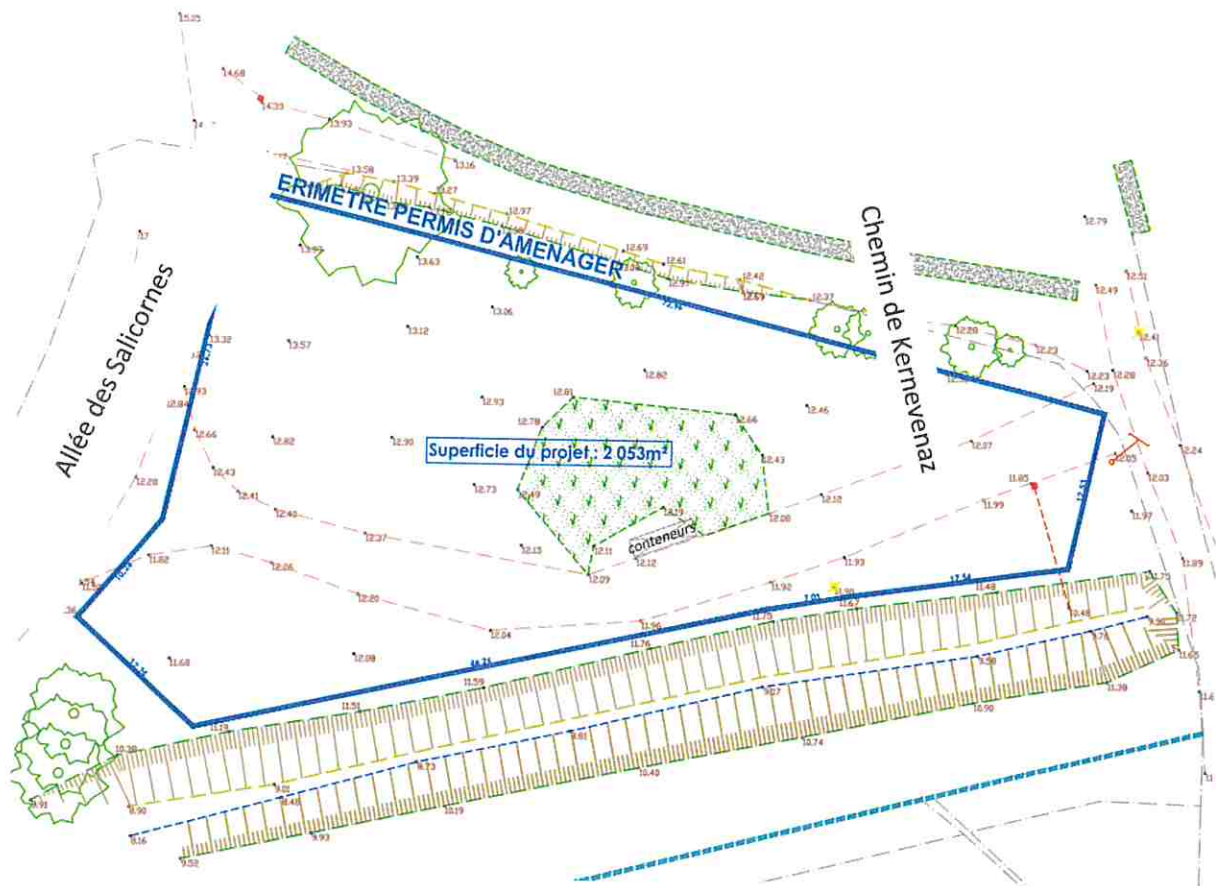
En 1991, la concession arrivant à expiration, la SEMAEB a rétrocédé à la Commune les terrains non vendus : espaces publics, voirie, espaces verts, terrains entièrement ou partiellement aménagés dont la superficie totale s'élevait à 13,9 hectares.

Parmi les terrains rétrocédés, la parcelle cadastrée section AV numéro 83, située rue des Salicornes, supporte aujourd'hui des terrains de tennis, un parking pour les camping-cars, des espaces verts, de la voirie et un dépôt de verres.

La parcelle AV 83 est classée en zone U au Plan local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est proposé au conseil municipal de commercialiser des lots sur la partie est de ladite parcelle, terrain d'assiette d'un dépôt de verre.





Considérant la nécessité de continuer à proposer des lots à bâtir sur le Pouldu destinés à de la résidence principale ;

Considérant que la commercialisation de parcelles du domaine public routier doit être précédée d'une enquête publique dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de la création de lots à bâtir entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz ;
- Autorise le Maire à procéder à l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement de la voirie communale affectée par le projet, pour une superficie d'environ 2 000 m².

La procédure :

- Délibération du Conseil municipal autorisant le projet et autorisant le Maire à lancer l'enquête publique pour le déclassement de la voirie
- Arrêté du Maire précisant les caractéristiques de l'enquête
- Enquête publique de 15 jours
- Délibération du Conseil municipal qui décide de la désaffectation de l'îlot
- Délibération du Conseil municipal qui constate la désaffectation effective de l'îlot et décide de son déclassement
- Décision du Maire pour le dépôt d'un permis d'aménager
- Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à vendre les parcelles et négocier avec les acquéreurs
- Délibération du Conseil municipal autorisant le Maire à signer chaque acte de vente

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Publié le 22 DEC. 2023

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

ARR2023-200

**Enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement de la voirie
entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz**

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions et notamment son article 2,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,
Vu la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L 141-3ème alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,
Vu les articles L. 134-1 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération n° 2023-90 du conseil municipal en date du 21 novembre 2023 relative à l'aménagement de la parcelle AV 83p,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement de la voirie entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz, pour une durée de 15 jours, du 15 au 29 janvier 2024.

Article 2 : Le dossier d'enquête pour la désaffectation et le déclassement de la voirie entre l'allée des Salicornes et le chemin de Kernevenaz comprend :

- 1- Notice explicative
- 2- Plan de situation
- 3- Plan de la voirie à désaffecter et à déclasser

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique pourra être consulté en mairie, 1 place du général de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 30
Le samedi : de 9 H à 12 H

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Commune : www.clohars-carnoet.fr

Article 4 : Madame Michelle TANGUY est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie les :

- Lundi 15 janvier 2024 de 9 H à 12 H
- Lundi 29 janvier 2024 de 14 H à 17 H

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

Mme Michelle TANGUY
Commissaire enquêteur

Adresse postale : Mairie - 1 place du général de Gaulle - 29360 Clohars-Carnoët

Adresse mail : commissaire.enqueteur@clohars-carnoet.bzh

Article 5 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés et par tous autres procédés en usage dans la Commune. Une annonce sera faite dans les journaux locaux, sur les panneaux d'information digitaux de la Commune, sur le site internet : www.clohars-carnoet.fr, sur la page Facebook <https://www.facebook.com/clohars.carnoet/> et sur l'application mobile Citykomi.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
22 décembre 2023
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.